

Place Maurice Segonds
60930 BAILLEUL SUR THERAIN
Tél : 03.44.07.65.49
Fax : 03.44.07.31.90
Mail : mairiedebailleul@wanadoo.fr

Procès-verbal du conseil municipal

En date du 18 octobre 2023, 18h30

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame LEJEUNE Béatrice

Etaient présents : M. JAMBOIS, M. QUENTIER adjoints, M. BARDOT, Mme BUEE, Mme DANGUILCOURT, Mme FREY, M. LE HENAFF, M. LUNION, Mme METIVIER, Mme SOUDAY, M. SOYER, M. VANNIER.

Absents ayant donné procuration : Mme BARBIER à Mme METIVIER, Mme BOVERY à M. LUNION, M. CAMBOURG à M. VANNIER, Mme DAVAILLE à Mme DANGUILCOURT, M. LECUTIER à Mme LEJEUNE, Mme PARENT à M. JAMBOIS

Soit 19 votants.

Constatant que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

L'ordre du jour était le suivant :

- 1/ Désignation du secrétaire de séance ;
- 2/ Approbation du procès-verbal – conseil municipal du 30 août 2023 ;
- 3/ Rapport 2022 du syndicat d'énergie de l'Oise ;
- 4/ Adoption nomenclature M57 ;
- 5/ Autorisation permanente et générale de poursuite accordée au comptable du Service de Gestion Comptable ;
- 6/ Autorisation à Madame le Maire dans le cadre d'une demande d'emprunt (Banque des territoires) - travaux de rénovation énergétique de la salle des fêtes et extension de la mairie ;
- 7/ Révision du Pacte Financier et Fiscal du 14 novembre 2017 ;
- 8/ Autorisation de signature - attestation d'engagement pour la signature d'une convention de gestion avec la société Luxel ;
- 9/ Subvention solidaire Fondation de France pour le Maroc et la Lybie ;
- 10/ Création de poste agent de maîtrise – promotion interne ;
- 11/ Création de poste adjoint technique principal de 2ème classe – avancement de grade ;

- 12/ Autorisation de cession par l'EPFLO d'une bande de terrain cadastrée AE 224 d'une superficie de 145m² ;
- 13/ Acquisition de la parcelle AN 4 (d'une contenance de 365 m²) et AN 7 (76 m²) ;
- 14/ Acquisition d'une partie (17 m²) de la parcelle AN 19 ;
- 15/ Echange de parcelles : cession d'une parcelle (ZB 41) et acquisition de la parcelle ZM 12 avec soulte au profit de la commune ;
- 16/ Tarification salle des fêtes pour les associations / personnes morales ou physiques dispensant des activités lucratives ;
- 17/ Tarification mobilier communal salle des fêtes et animation : chaises, tables, bancs ou barnums ;
- 18/ Décision prises en vertu de la délibération 2020_013 attribuant des délégations au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

1/ Désignation secrétaire de séance :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, un secrétaire de séance doit être nommé.

Le Conseil municipal désigne monsieur Pascal Bardot en tant que secrétaire de séance.

2/ Approbation du procès-verbal – conseil municipal du 30 août 2023 :

Madame le Maire présente le procès-verbal du conseil municipal en date du 30 août 2023 joint à la note de synthèse adressée aux élus.

Le procès-verbal du conseil municipal en date du 30 août 2023 n'appelle aucune observation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 30 août 2023

3/ Rapport 2022 du syndicat d'énergie de l'Oise :

Madame le Maire informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2022.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé des représentants de la commune au Syndicat,

- PREND ACTE du rapport d'activités 2022 du Syndicat d'Energie de l'Oise.

4/ Adoption nomenclature M57 :

La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux. La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux. La M57 est un pré-requis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière :

- d'amortissement des immobilisations (qui fera l'objet d'une délibération distincte) ;
- de natures comptables et codes fonctionnels ;
- de gestion des virements de crédits entre chapitres.

En effet, l'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire par décision la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Le maire en informe l'assemblée délibérante lors de sa séance la plus proche.

Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 12 octobre 2023.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée pour le Budget Principal à partir de l'exercice 2024.

5/Autorisation permanente et générale de poursuite accordée au comptable du Service de Gestion Comptable :

Madame Isabelle Augait est la nouvelle cheffe comptable du Service de Gestion Comptable. Il convient de l'autoriser de manière permanente et générale aux fins d'engager toutes les poursuites qu'elle jugera nécessaire pour le recouvrement des titres et articles de rôles émis par les soins de l'ordonnateur (c'est-à-dire Madame le Maire).

Cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat actuel. Elle pourra cependant être modifiée ou annulée à tout moment sur simple demande écrite de la part de l'ordonnateur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Madame le Maire à délivrer de manière permanente et générale à Madame Augait, cheffe comptable du Service de Gestion Comptable de Beauvais, l'autorisation d'engager toutes les poursuites qu'elle jugera nécessaire pour le recouvrement des titres et articles de rôles émis par les soins de l'ordonnateur (à savoir madame le Maire).

6/ Autorisation à Madame le Maire dans le cadre d'une demande d'emprunt (Banque des territoires) - travaux de rénovation énergétique de la salle des fêtes et extension de la mairie :

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a engagé des travaux importants de rénovation énergétique dans la salle des fêtes et les salles annexes ainsi que des travaux d'extension de la mairie.

Ces travaux s'élèvent à environ 1,4 millions après plusieurs découvertes malheureuses évoquées en conseil (non-conformité du câblage électrique notamment) ou des améliorations apportées aux travaux (sanitaires et coin kitchenette dans la salle des activités). Les subventions obtenues (près de 900 000 euros) correspondent à 62% de ce montant.

Toutefois, et au regard de la programmation des travaux d'investissement, un emprunt d'un montant de 500 000 euros peut s'avérer opportun. Il faut avoir à l'esprit que la commune n'a plus aucun emprunt à ce jour et qu'une

bonne gestion des finances publiques englobe des emprunts (à contracter en période propice évidemment). De plus, l'emprunt est bien comptabilisé comme une recette au sein du budget communal.

Nous avons sollicité la Banque des Territoires, qui est une direction de la Caisse des dépôts, gage de sérieux. La période semble propice à un emprunt dans la mesure où au regard de la thématique retenue (rénovation énergétique des bâtiments), un taux indexé sur le taux du livret A plafonné à 3% jusque fin janvier 2025 avec une marge fixe sur index de 0.4 % est actuellement appliqué.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 pour les communes ;

Vu la proposition de la Banque des territoires dont les caractéristiques sont développées ci-après ;

Vu la délibération 2020_013 (3ème item) en date du 28 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Madame le Maire en vue de :

« De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires »;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser la souscription auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt d'un montant total de 500 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt GPI-AMBRE

Montant : 500 000 euros

Durée d'amortissement : 25 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.4 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

- D'autoriser Madame le Maire à signer seule le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds ;
- D'imputer la recette à l'article 1641 sur le budget communal 2023 ;
- D'imputer les frais de dossier d'un montant de 300 euros à l'article 627 du budget communal 2023.

7/ Révision du Pacte Financier et Fiscal du 14 novembre 2017 :

Introduit par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21/02/2014, le pacte financier et fiscal (PFF) doit être mis en œuvre par tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant signé un contrat de ville avec l'Etat.

Par délibération en date du 14 novembre 2017, le conseil communautaire de l'agglomération du Beauvaisis a adopté un pacte financier et fiscal.

Selon le III de l'article L.5211-28-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « *Un pacte financier et fiscal vise à réduire les disparités de charges et de recettes entre les communes membres d'un EPCI. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours (FDC) ou de la dotation de solidarité communautaire (DSC) ainsi que les critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPCI) ».*

La loi de finances pour 2020 a modifié en profondeur les critères de répartition de la DSC. Après avoir reconduit en 2020 et 2021, par dérogation, les montants de DSC de 2019, le conseil communautaire a révisé et actualisé le PFF par délibération du 17 novembre 2021, pour modifier les règles de la DSC de manière à se conformer aux textes.

Par ailleurs, le conseil communautaire a créé et actualisé des dispositifs de fonds de concours (fonds de concours voirie, fonds de concours petit patrimoine et fonds de développement communautaire).

Enfin les travaux de refonte du PFF ont été menés au cours des années 2022-2023.

Vu la loi de finances pour 2020 en date du 28 décembre 2019 et notamment l'article 256 modifiant les critères de répartition de la dotation de solidarité communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et son article L.5211-28-4,

Vu le code général des impôts et son article 1609 nonies C,

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 novembre 2017 relative à l'approbation du pacte financier et fiscal de l'agglomération du Beauvaisis,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 17 juillet 2020 et du 28 juin 2021 reconduisant par dérogation les montants de dotation de solidarité communautaire de 2019,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2021 portant révision et actualisation du pacte financier et fiscal et modifiant les critères et règles de répartition de la dotation de solidarité communautaire, les autres dispositions du pacte financier et fiscal restent inchangées,

Vu la délibération du conseil communautaire du 6 juillet 2023 relative à la révision du pacte financier et fiscal du 14 novembre 2017,

Vu la délibération 2021_056 du conseil municipal du 22 décembre 2021 relative à l'actualisation du pacte financier et fiscal,

Considérant les travaux de refonte du pacte financier et fiscal menés conjointement entre la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et ses communes membres, au cours des années 2022 et 2023,

Considérant que le pacte financier et fiscal révisé adopté en conseil communautaire le 6 juillet 2023 prévoit qu'une modification du pacte requiert une délibération à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils

représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter le pacte financier et fiscal révisé ci-joint à la délibération.

8/ Autorisation de signature - attestation d'engagement pour la signature d'une convention de gestion avec la société Luxel :

La société LUXEL projette la réalisation d'une centrale de production électrique photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Warluis. L'étude faune flore réalisée sur le site a révélé la présence d'espèces protégées entraînant le dépôt d'un dossier de dérogation espèce protégée pour lequel des mesures compensatoires en faveur des espèces vont être définies.

Les mesures compensatoires que l'entreprise LUXEL proposera dans son dossier de dérogation espèce protégée nécessite la maîtrise d'une assiette foncière.

La commune de Bailleul sur Thérain possède des parcelles au marais de Froidmont qui ont été fléchées comme pouvant servir de mesures compensatoires particulièrement pour la vipère péliade :

AC	9	MARAIS DE FROIDMONT	7 ha 92 a 30 ca
AC	10	MARAIS DE FROIDMONT	10 ha 07 a 30 ca

C'est ainsi que des échanges ont eu lieu entre la commune et la société Luxel en lien avec le SIVT.

Ces échanges sont retranscrits au sein d'une attestation d'engagement pour la signature d'une convention de gestion (qui interviendra après la Dérogation pour Espèce Protégée).

Cette convention permettra notamment de définir les conditions de restauration et gestion des parcelles au travers d'un cahier des charges permettant l'aménagement du foncier, d'une part, et son entretien, d'autre part, permettant notamment :

- la réouverture d'une partie de la peupleraie existante ;
- la conversion d'une partie des fourrés en milieux prairiaux ;
- la création d'espaces de déplacement et thermorégulation sous forme de layons ou de chemins ;
- la création d'abris à reptiles ;
- la gestion extensive des milieux ouverts : pâturage ovin (préférentiellement) et/ou par fauche mécanique ;
- la gestion des fourrés et lisières forestières ;
- le suivi écologique annuel.

De plus, la société Luxel s'engage à verser annuellement, en contrepartie de la mise à disposition susvisée, 13.497,00 € à la commune durant 30 ans. Il est à noter que la commune conserve bien entendu la propriété des parcelles susvisées.

Après négociations et afin de préserver les différents intérêts en présence, ont été ajoutés les points suivants à l'attestation d'engagement aux fins d'être insérés dans la convention qui suivra :

- Ajout d'une réunion annuelle obligatoire pendant toute la durée de la gestion du site avec la mairie de Bailleul, le SIVT et LUXEL ;
- Référence à l'association de chasse. En effet, les parties s'engagent à laisser les parcelles libres d'accès à l'association de chasse du territoire communal. Ladite association pourra exercer son activité habituelle de chasse, à charge pour elle de respecter les réglementations légales et de sécurité en vigueur en pareille matière.

Cette activité se fera sous sa responsabilité sans recours possible contre l'une ou l'autre des parties ou contre l'intervenant.

- Ajout d'une indexation annuelle à hauteur de 1% (soit 487 683 € au total sur 30 ans au lieu de 404 910 € initialement proposé) ;
- Ajout d'une clause en cas d'évolution de la réglementation, ou de la nécessité d'adapter les mesures de compensation. Tout en conservant les objectifs de la Dérogation Espèce Protégée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Madame le Maire à signer l'attestation d'engagement pour la signature d'une convention de gestion ;
 - D'autoriser la signature des actes afférents et notamment la convention de gestion reprenant les engagements de l'attestation et notamment le versement d'une somme initiale annuelle de 13 497, 00 € indexée annuellement à hauteur de 1% ;
 - De préciser que l'engagement de signature de la convention de gestion demeure subordonné à la réalisation de conditions suspensives prises au profit de la société dénommée « LUXEL » à savoir :
- Obtention du Permis de construire pour la construction du parc photovoltaïque ;
 - Validation d'un dossier de dérogation espèce protégée (DEP) ;
 - Signature des baux emphytéotiques permettant la construction du parc photovoltaïque projeté.

9/ Subvention solidaire Fondation de France pour le Maroc et la Lybie :

Le Maroc, la Lybie puis l'Afghanistan ont subi il y a quelques semaines des catastrophes naturelles entraînant la mort de milliers de personnes, le déplacement des populations et la destruction d'habitations et d'infrastructures dans ces deux pays.

La commune de Bailleul porte des valeurs de solidarité et de partage sur son territoire mais aussi au-delà lorsque les événements tragiques l'imposent.

A titre d'exemple, lors de l'incendie qui a détruit la flèche de Notre-Dame de Paris, la commune a voté le versement d'une subvention de 2 300 euros correspondant à 1 euro par habitant (à l'époque).

Il est proposé de participer, modestement, à la reconstruction des zones détruites ou encore à l'aide des populations, à travers le versement d'une subvention de 2 500 euros (correspondant à 1 euro par habitant – en arrondissant) à la Fondation de France qui est un organisme reconnu d'utilité publique et indépendant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De voter une subvention de 2'500 euros à destination de la Fondation de France

10/ Création de poste agent de maîtrise – promotion interne :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème),

- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Le Maire propose à l'assemblée :

Les compétences techniques et la valeur professionnelle du responsable du service technique, qui travaille depuis de nombreuses années au sein de la commune, sont reconnus tout comme son sens du service public et son sérieux.

Au regard de ses états de service, de son ancienneté et après constitution et dépôt d'un dossier de promotion interne auprès du Centre de gestion de l'Oise il vous est proposé de créer le poste d'agent de maîtrise territorial (cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux). Cette promotion interne constitue un marqueur fort de la collectivité en faveur de l'évolution de carrière des agents remplissant les conditions légales et les conditions liées aux valeurs professionnels.

Par conséquent, il vous est proposé la création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise territorial, filière technique, catégorie C, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1er janvier 2024

L'agent affecté à cet emploi sera chargé, notamment, des fonctions suivantes :

- contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie;
- encadrement de fonctionnaires des cadres d'emplois techniques de la catégorie C;
- transmission à ces mêmes agents des instructions techniques émanant de supérieurs hiérarchiques.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Madame le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Madame le Maire est également chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de l'Oise qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.

DECIDE A L'UNANIMITE :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14
Vu le décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Article 1 : d'adopter la proposition de Madame Le Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois :

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus ou vacants
Technique	Agent de maîtrise territorial	Responsable du service technique	35h	Non	Pourvu

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget 2024.

Article 4 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

11/ Création de poste adjoint technique principal de 2ème classe – avancement de grade :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Le Maire propose à l'assemblée :

Les compétences techniques et le sens du service public d'un agent du service technique, qui travaille depuis de nombreuses années au sein de la commune, sont reconnus.

Au regard de ses états de service, de son ancienneté il vous est proposé de créer le poste d'adjoint technique principal de 2ème classe.

Par conséquent, il vous est proposé la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2ème classe, filière technique, catégorie C, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1er janvier 2024.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Madame le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Madame le Maire est également chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de l'Oise qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.

DECIDE A L'UNANIMITE :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14

Vu le décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Article 1 : d'adopter la proposition de Madame Le Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois :

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus ou vacants
Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	Agent technique	35h	Non	Pourvu

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget 2024.

Article 4 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

12/ Autorisation de cession par l'EPFLO d'une bande de terrain cadastrée AE 224 d'une superficie de 145m2 :

Dans le cadre d'une convention de portage CA EPFLO 2022 21/10-3/C264 au profit de la commune de Bailleul-sur-Thérain, l'EPFLO a acquis le 14 novembre 2022 au prix de 300 000 €, une emprise foncière située 19 rue du Général Leclerc d'une contenance de 2 034 m² composée d'un ancien corps de ferme ainsi que d'un terrain à

bâtir afin de permettre, suivant la réalisation de travaux de rénovation le développement d'une offre de commerce de proximité axée sur le tourisme comportant notamment la création de chambres d'hôtes et/ou de gîtes.

Dans ce contexte, les propriétaires de la parcelle voisine cadastrée section AE numéro 13 ont fait part de leur souhait d'acquérir une bande de terrain afin de leur permettre d'entretenir leur mur en pierre.

Lors des négociations et comme cela a été évoqué en conseil municipal, la commune de Bailleul-sur-Thérain a répondu favorablement à cette demande. Il faut donc matérialiser cet accord afin d'acter de la rétrocession au profit des propriétaires voisins de la parcelle AE n°224 d'une surface totale de 145 m², au prix de 14 500 € HT (100 €/m²), auxquels s'ajouteront les frais d'ingénierie et d'actualisation calculés conformément aux modalités définies par les clauses générales de portage de l'Etablissement pour un montant de 507.50 € HT, pour une cession en 2023.

CONSIDERANT,

- L'adhésion à l'EPFLO de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis dont dépend la commune de Bailleul-Sur-Thérain, validée par arrêté préfectoral en date du 21 mai 2007,
- Que l'EPFLO a acquis le 14 novembre 2022 au prix de 300 000 €, une emprise foncière située 19 rue du Général Leclerc d'une contenance de 2 034 m² composée d'un ancien corps de ferme ainsi que d'un terrain à bâtir afin de permettre, suivant la réalisation de travaux de rénovation le développement d'une offre de commerce de proximité axée sur le tourisme comportant notamment la création de chambres d'hôtes et/ou de gîtes.
- Que les propriétaires de la parcelle voisine cadastrée section AE numéro 13 ont fait part de leur souhait d'acquérir une bande de terrain afin de leur permettre d'entretenir leur mur en pierre.
- L'emprise foncière d'une contenance d'environ 145 m²,
- L'accord de la commune de Bailleul-Sur-Thérain.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la cession par l'EPFLO aux propriétaires voisins, d'une emprise foncière de 145 m² cadastrée section AE n°224, destinée à permettre l'entretien de leur mur en pierres au prix de 14 500 € HT ;
- De dire que les frais de géomètre liés à cette vente d'un montant de 994,62 € TTC seront remboursés à l'EPFLO par les acquéreurs.

13/ Acquisition de la parcelle AN 4 (d'une contenance de 365 m2) et AN 7 (76 m2) :

Dans le cadre des acquisitions rendues nécessaires par le projet de maillage et de sécurisation des liaisons douces sur le territoire (dossier déjà discuté lors de précédents conseils – liaison douce entrée de ville sens Rochy-Condé → Hermes) et en l'occurrence le raccordement à la Trans'Oise, il est proposé d'acquérir une partie des parcelles cadastrées AN 4 (pour 365 m2) et AN 7 (pour 76 m2) pour une surface prévisionnelle totale de 441m2. Les surfaces susvisées sont prévisionnelles et pourront évoluer très à la marge après le passage du géomètre et le bornage. S'agissant de terres agricoles, le prix proposé et accepté par le propriétaire, est de 1 euro du m2 soit 441 euros hors frais notariés et frais de géomètre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser cette acquisition d'une partie des parcelles AN 4 (365 m2 prévisionnel) et AN 7 (76 m2 prévisionnel) sachant que le métrage précis sera fixé après le passage du géomètre ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer les actes afférents à cette acquisition ;
- D'autoriser la prise en charge par la commune des frais de géomètre et des frais notariés ;
- De dire que les frais de clôture qui sera apposée seront à la charge de la commune.

14/ Acquisition d'une partie (17 m2) de la parcelle AN 19 :

Dans le cadre des acquisitions rendues nécessaires par le projet de maillage et de sécurisation des liaisons douces sur le territoire (dossier déjà discuté lors de précédents conseils – liaison douce entrée de ville sens Rochy-Condé → Hermes) et en l'occurrence le raccordement à la Trans'Oise, il est proposé d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée AN 19 pour une surface de 17 m2. Cette surface est prévisionnelle et pourra évoluer très à la marge après le passage du géomètre et le bornage. S'agissant d'une zone constructible, le prix proposé et accepté par le propriétaire, est de 100 euros du m2 soit 1 700 euros hors frais notariés et frais de géomètre (à la charge de la commune).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser cette acquisition d'une partie de la parcelle AN 9 (17m2 prévisionnel) sachant que le métrage précis sera fixé après le passage du géomètre ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer les actes afférents à cette acquisition ;
- D'autoriser la prise en charge par la commune des frais de clôture ;
- D'autoriser la prise en charge par la commune des frais de géomètre et des frais notariés.

15/ Echange de parcelles : cession d'une parcelle (ZB 41) et acquisition de la parcelle ZM 12 avec soulte au profit de la commune :

Dans le cadre des acquisitions rendues nécessaires par le projet de maillage et de sécurisation des liaisons douces sur le territoire (dossier déjà discuté lors de précédents conseils – liaison douce entrée de ville sens Rochy-Condé → Hermes) et en l'occurrence le raccordement à la Trans'Oise, il est proposé d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée ZM 12 pour une surface de 541 m2 tout en procédant à la cession de la parcelle communale cadastrée ZB 41 d'une contenance de 1 031 m2. La surface d'acquisition de la parcelle ZM 12 est prévisionnelle et pourra évoluer très à la marge après le passage du géomètre et le bornage.

Cet échange de parcelles fera l'objet du versement d'une soulte au profit de la commune dans la mesure où le différentiel de surface entre l'acquisition par la commune et la cession de la parcelle communale est de 489 m2 au prix proposé et accepté par le propriétaire de 2 euros du m2 soit 978 euros hors frais notariés et frais de géomètre (ces frais étant à la charge de la commune).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser cette acquisition d'une partie de la parcelle ZM12 (541m2 prévisionnel sachant que le métrage précis sera fixé après le passage du géomètre) et de procéder dans le même temps à la cession de la parcelle communale ZB 41 d'une contenance de 1 031m2 ;
- D'autoriser l'échange desdites parcelles avec versement d'une soulte au profit de la commune ;
- De dire que le montant de la soulte est de 2euros /m2 et correspond au différentiel entre la portion de parcelle ZM12 et la parcelle ZB 41 qui est de 489 m2 ;
- De fixer ainsi le montant de la soulte à 978 euros (sous réserve de la fixation définitive de la contenance à acquérir par la commune de la parcelle ZM12 – évolution à la marge) ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer les actes afférents à cette acquisition ;
- De dire que les frais de clôture sur la parcelle ZM12 seront à la charge de la commune ;
- D'autoriser la prise en charge par la commune des frais de géomètre et des frais notariés.

16/ Tarification salle des fêtes pour les associations / personnes morales ou physiques dispensant des activités lucratives :

Lors de la délibération relative à la tarification de la salle des fêtes, il n'a pas été évoqué le montant à demander aux associations qui proposent des activités lucratives (sportives notamment) au sein de la salle des fêtes pour lesquelles les adhérents s'acquittent d'un paiement annuel.

En effet, il semble indispensable que ces associations qui utilisent la salle des fêtes à l'année et bénéficient de cotisations annuelles versées par les usagers participent aux frais de cette salle (chauffage notamment ou frais de ménage).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De fixer le montant de la participation annuelle aux différents frais de la salle des fêtes pour les associations, personnes morales ou physiques dispensant des activités lucratives annuelles donnant lieu à versement de cotisations par les participants à 150 euros à partir de la prochaine rentrée 2024 (septembre 2024).

17/ Tarification mobilier communal salle des fêtes et animation : chaises, tables, bancs ou barnums :

Madame le Maire expose qu'il est important de fixer des tarifs de location des différents matériels lorsque des usagers empruntent ces derniers. Il est précisé que les locations visées infra ne s'appliquent pas aux locataires de la salle des fêtes et des salles annexes lorsqu'ils louent lesdites salles (hormis le barnum non inclus dans les locations des différentes salles).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De fixer les tarifs suivants :

Location mobilier salle des fêtes et animation (à l'unité par jour de location)		
	Habitants de Bailleul	Extérieurs
Chaise (pour un usage intérieur uniquement)	0.70 €	0.80 €
Table	3.00 €	3.50 €
Banc (usage intérieur ou extérieur)	2.00 €	2.50 €
Barnum	50.00 €	

- De fixer la caution à :
 - Pour un barnum à 600 €
 - Pour l'ensemble du matériel emprunté (hors barnum) à 150 €
- De dire que les locations susvisées (hors barnum) ne s'appliquent pas aux locataires des différentes salles, le mobilier étant inclus dans le tarif de location desdites salles.
- De dire que la présente délibération s'appliquera à compter du 1er janvier 2024.

18/ Décision prises en vertu de la délibération 2020_013 attribuant des délégations au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales :

En vertu de la délégation attribuée à Madame le Maire, cette dernière a pris un certain nombre de décisions et notamment :

Signature des différents avenants et marchés de prestations similaires – marché de rénovation énergétique de la salle des fêtes et extension de la mairie.
Signature du rapport d'analyse et pièces du marché public de vidéoprotection pour un montant de 40 208.76 € HT.
Signature de la convention de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'ADTO dans le cadre de la passation du marché public de vidéoprotection pour une rémunération de 2 400 € HT.
Décision BST1_18102023 Prestation à réaliser par la SELAS Seban & associés dans le dossier : commune de Bailleul sur Thérain / stockage des déchets inertes – affaire 202208093 – CDR/JC/JC pour un montant de 3 960 € (pour deux audiences)
Décision BST2_18102023 Prestation à réaliser par la société MBPlomberie : désembouage installation de chauffage école – 80 radiateurs pour un montant de 7 602 € HT.
Décision BST3_18102023 Prestation à réaliser par la société Flaméo pour la mise en conformité incendie salle des fêtes et mairie pour un montant de 1 691 € HT.
Décision BST4_18102023 Prestation à réaliser par la société prestation à réaliser par la société Cynergie Sonorisation – rénovation technique salle communale

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De prendre acte des décisions prises par Madame le Maire listées ci-dessus en application de la délibération 2020_013 en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

A 20h07, l'ensemble des points à l'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance.

Le Maire


Béatrice Lejeune



Le secrétaire de séance

Pascal Bardot

